

Arrêt

n° 180 485 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 22 août 2016, décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée, ainsi que les ordres de quitter le territoire y annexés et à titre conservatoire, l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers y annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2013, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mai 2014. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 139 742 du 28 février 2015.

1.2. Le 23 juin 2014, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 155 916 du 3 novembre 2016.

1.3. Le 21 janvier 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 17 avril 2015 et déclarée irrecevable le 12 juin 2015. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 156 960 du 25 novembre 2016.

1.4. Le 13 mars 2015, ils ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération prise à leur égard par le Commissariat généraux aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 avril 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 147 231 du 5 juin 2015.

1.5. Le 10 avril 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Le 11 juin 2015, les ordres de quitter le territoire ont été retirés. Le recours contre ces actes a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 152 122 du 10 septembre 2015.

1.6. Le 20 août 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

1.7. Le 21 septembre 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 décembre 2015 mais rejetée le 5 août 2016 suite à un avis du 4 août 2016.

1.8. Le 19 août 2016, un nouvel avis a été rendu à l'égard des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date des 21 janvier et 21 septembre 2015.

1.9. En date du 22 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 21 janvier et 21 septembre 2015, laquelle a été notifiée aux requérants le 5 septembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de M., H., à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 19 août 2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des

étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant. »

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

Concernant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

Concernant les autres requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Irrecevabilité du recours dirigé à l'encontre de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 19 août 2016

2.1. Dans le cadre de la note d'observations, la partie défenderesse sollicite l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'avis rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 19 août 2016.

2.2. Or, le Conseil rappelle que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est donc nullement une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de cette même loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, cet avis ne constitue pas un acte susceptible d'un recours devant le Conseil.

En outre, la motivation de la décision attaquée se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse en telle sorte qu'il peut être considéré que cette dernière a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 19 août 2016

3. Exposé de la deuxième branche du deuxième moyen

3.1. S'agissant de la première décision attaquée, les requérants prennent un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En une deuxième branche, relative à la disponibilité des soins en Russie, ils constatent que le médecin conseil mentionne que ces derniers sont disponibles en Russie ainsi que le fait que les enfants handicapés y sont aisément scolarisés. A cet égard, ils relèvent que le médecin conseil se fonde sur un article de 2014 intitulé « *Handicapés : la Russie part de loin mais avance* », duquel il ressort qu'« *environ 2% seulement de ces enfants puissent bénéficier d'une scolarité dans des établissements classiques* ».

En outre, ils soulignent que le médecin conseil ne tient pas compte des autres éléments avancés en termes de requête, notamment concernant les discriminations et les violences dont les enfants sont victimes.

Dès lors, il serait indéniable que les soins de santé dont le troisième requérant a besoin ne sont pas disponibles, contrairement à ce que prétend le médecin conseil de la partie défenderesse en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4. Examen de la deuxième branche du deuxième moyen

4.1. S'agissant de la disponibilité des soins médicaux, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des documents médicaux qui y sont contenus, que le troisième requérant souffre d'épilepsie fronto-centro-temporale et d'un retard global de développement pour lesquels il suit un traitement médicamenteux à base d'erisium et de keppra. En outre, il a besoin d'un suivi en neurologie, psychologie, pédiatrie, biologie clinique ainsi que d'un contrôle EEG. De plus, le certificat médical du 9 septembre 2015 met en avant la nécessité d'une prise en charge scolaire spécifique. Enfin, les documents médicaux soulignent les conséquences importantes en cas d'arrêt du traitement, à savoir une aggravation épileptique, des crises plus sévères, une aggravation cognitive et une dégradation intellectuelle, voire même un risque de décès.

Dans le cadre de son avis médical du 19 août 2016, le médecin conseil déclare, concernant plus spécifiquement la scolarité spécialisée nécessaire au troisième requérant, qu' « *en Russie, une prise en charge des enfants présentant un handicap est organisée dans des écoles classiques où les enseignants ont reçu un entraînement spécialisé et où les aménagements sont faits pour des enfants avec un handicap puissent bénéficier d'une scolarité dans des établissements classiques* » et tire la conclusion générale qu' « *il s'en suit qu'il n'y a pas d'entrave à la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine, la Russie (Fédération de)* ».

En termes de requête, les requérants estiment que l'article sur lequel s'est basé le médecin conseil de la partie défenderesse laisse également apparaître qu'« environ 2% seulement de ces enfants peuvent bénéficier d'une scolarité dans des établissements classiques » et prétendent que ce dernier n'a pas tenu compte des autres éléments avancés dans le cadre de leur demande. Dès lors, ils considèrent que les soins de santé ne sont pas disponibles et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil constate, en effet, que l'article intitulé « *Handicapés : la Russie part de loin mais avance* » du 23 mai 2014 mentionne, d'une part, que seul 2% des enfants peuvent bénéficier d'une scolarité dans des établissements classiques et, d'autre part, qu'il y a encore beaucoup de travail à faire en matière d'éducation et que l'accès à celle-ci est difficile.

De plus, il n'apparaît pas davantage que les informations avancées par les requérants dans le cadre de leur demande aient été prises en considération, alors qu'ils mettaient notamment en avant le « *manque d'infrastructure pour ce type d'enseignement* », ce qui « *mène souvent les parents à placer leurs enfants dans des orphelinats afin qu'ils soient pris en charge* ».

Par ailleurs, l'article de Human Rights Watch du 15 septembre 2014 intitulé « *Russia children with disabilities face violence, neglect* », produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour du 21 septembre 2015, met en évidence le fait que les enfants handicapés placés dans les orphelinats souffrent de sérieux abus et sont négligés par le personnel de l'institution. Il en ressort également que beaucoup d'enfants sont confinés dans des salles, ce qui a pour conséquence d'entraîner des retards étonnantes dans leur développement physique, émotionnel et intellectuel.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour acquis qu'une prise en charge dans un enseignement spécialisé est effectivement et totalement disponible au pays d'origine du troisième requérant, au vu des lacunes importantes relevées *supra*. Or, il apparaît, à la lecture des documents médicaux contenus au dossier administratif, que l'absence d'un suivi spécialisé pourrait avoir des conséquences particulièrement importantes pour le troisième requérant, entraînant notamment des dégradations cognitives et intellectuelles.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'il n'est pas exigé que la qualité des soins en Russie soit identique à celle de la Belgique et que l'article mentionné par le médecin conseil de la partie défenderesse démontre que la Russie évolue vers une meilleure prise en charge des enfants handicapés. A cet égard, le Conseil relève que les propos de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause les considérations émises *supra* dans la mesure où il lui appartenait d'établir la disponibilité effective et actuelle d'une réelle prise en charge scolaire spécifique.

Ainsi, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait qu'un suivi scolaire spécifique est disponible au pays d'origine du troisième requérant ne peut être considéré comme adéquatement étayé. En effet, il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 19 août 2016 que le suivi scolaire spécifique dont il a besoin est disponible en Russie, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que le suivi scolaire spécifique exigé était disponible en Russie.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du deuxième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de les annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent étant annulés par le présent arrêt qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'ordres de quitter le territoire, pris le 22 août 2016, sont annulés.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.